

Ordonnance concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium

832.312.13

du 28 février 1950

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 65 et 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911¹⁾ sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, l'article 10 de l'ordonnance II du 3 décembre 1917²⁾ sur l'assurance-accidents et les articles 6, 8 et 81 de la loi fédérale du 18 juin 1914³⁾ sur le travail dans les fabriques,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier

Champ d'appli-
cation

¹ La présente ordonnance s'applique aux dépôts de carbure, appareils à acétylène et installations utilisant de l'acétylène dissous qui se trouvent dans des fabriques ou d'autres entreprises soumises à la loi fédérale du 13 juin 1911⁴⁾ sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

² Elle s'applique également aux installations utilisant de l'oxygène qui, dans les entreprises indiquées ci-dessus, sont en relation avec des appareils à acétylène ou avec des installations utilisant de l'acétylène dissous ou d'autres gaz combustibles; les conduites de distribution de ces installations sont également soumises à l'ordonnance.

³ Sont réservées les dispositions cantonales et communales sur la police des bâtiments et la police du feu qui ne sont pas en contradiction avec la présente ordonnance.

Art. 2

Installations qui
ne doivent pas
être annoncées et
ne sont pas
soumises à une
autorisation

¹ Les installations qui sont mises provisoirement en service par le fabricant ou le vendeur aux fins de contrôle de leur fonctionnement n'ont pas besoin d'être annoncées et ne sont pas soumises à l'autorisation.

RO 1950 I 179

1) RS **832.10**. Actuellement «LF sur l'assurance-maladie». Aux art. 65 et 131, abrogés (RS **8** 283), correspond actuellement l'art. 83 de la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS **832.20**).

2) [RS **8** 368; RO **1974** 273, **1975** 1456; RS **822.211** art. 36 al. 2. RS **832.202** art. 141 let. b]

3) RS **821.41**. De cette loi ne restent en vigueur que les art. 30, 31 et 33 à 35 concernant les offices de conciliation. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 7 et 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (RS **822.11**).

4) RS **832.10**. Actuellement «LF sur l'assurance-maladie». Voir actuellement la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS **832.20**).

² Les installations qui ne tombent pas sous le coup de l'article 3, ainsi que celles pour lesquelles une autorisation doit être demandée conformément à l'article 4 n'ont pas non plus besoin d'être annoncées.

Art. 3

Installations devant être annoncées

¹ Le chef d'entreprise annoncera l'établissement ou l'installation

- a. De dépôts de carbure de plus de 5000 kg;
- b. D'appareils à acétylène avec charge de carbure de plus de 2 kg jusqu'à 10 kg au maximum;
- c. De batteries de bouteilles d'acétylène dissous ayant une contenance d'au maximum 60 kg d'acétylène;
- d. Des installations utilisant de l'oxygène prévues à l'article 23, lettres b à d, et qui sont employées en relation avec des installations de production d'acétylène ou utilisant de l'acétylène dissous ou d'autres gaz combustibles,

en adressant un avis en double exemplaire à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne (dénommée ci-après «caisse nationale») aussi rapidement que possible après la mise en service, mais au plus dans le délai d'un mois. La caisse nationale enverra l'un des exemplaires de l'avis à l'inspectorat mentionné à l'article 8, avec mandat d'examiner l'installation.

² L'avis mentionnera:

pour les dépôts de carbure: la quantité de carbure en kilogrammes;
pour les installations de production d'acétylène: la charge de carbure en kilogrammes et le nom du fabricant;
pour les batteries de bouteilles d'acétylène dissous: la contenance maximum en acétylène, en kilogrammes;
pour les installations utilisant de l'oxygène: le genre de l'installation.

Art. 4

Installations pour lesquelles une autorisation doit être demandée

Pour établir ou installer des appareils à acétylène ayant une charge de carbure supérieure à 10 kg et des batteries de bouteilles d'acétylène dissous ayant une contenance en acétylène supérieure à 60 kg, une autorisation du gouvernement cantonal ou de la caisse nationale est nécessaire. Elle l'est également lorsqu'il s'agit de modifications importantes ou de transfert dans d'autres locaux.

Art. 5

Compétence du canton ou de la caisse nationale

¹ L'autorisation doit être demandée:

- a. Pour les fabriques: au gouvernement cantonal;
- b. Pour les autres entreprises: à la caisse nationale.

² Le gouvernement cantonal ou la caisse nationale transmettent la requête pour préavis à l'inspectorat.

³ Pour les fabriques déjà en activité, l'autorité cantonale doit, avant de donner son autorisation, demander l'avis de la caisse nationale, qui la

lie, à moins qu'il ne s'agisse d'installations en rapport avec la construction ou la transformation d'une fabrique ou avec l'aménagement en fabrique de locaux existants. Dans ce cas, la procédure est celle que prévoit l'ordonnance du 3 octobre 1919¹⁾ concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

Art. 6

Contenu de la
demande d'auto-
risation

La demande d'autorisation et les pièces à l'appui mentionnées ci-après doivent être présentées en deux exemplaires. L'un des exemplaires reste en mains de l'inspectorat.

A. Pour les appareils acétylène

- a. Un plan de situation avec description indiquant l'emplacement et la construction du local dans lequel l'appareil sera placé, ainsi qu'un dessin (plan, élévation et coupe) dudit local, donnant aussi des indications sur la destination et la construction des locaux contigus, ou se trouvant au-dessus ou au-dessous;
- b. Un dessin de l'appareil montrant son genre de construction et donnant ses dimensions principales, ainsi que l'épaisseur des parois;
- c. Une description de l'appareil indiquant:
Sa destination;
Le nom du fabricant;
Le lieu de fabrication;
L'année de fabrication;
Le numéro de fabrication;
Le type d'appareil (appareil à basse pression ou appareil à pression, conformément à l'art. 12, 1^{er} al.);
La charge de carbure en kilogrammes;
La contenance du gazomètre en m³.
Lorsqu'il s'agit d'appareils usagés, le nom de leur propriétaire antérieur et le lieu où ces appareils se trouvaient auparavant devront également être indiqués.

B. Pour les batteries de bouteilles d'acétylène dissous ayant une contenance en acétylène de plus de 60 kg

- a. Un plan de situation avec description indiquant l'emplacement et la construction du local dans lequel la batterie sera installée, ainsi qu'un dessin (plan, élévation et coupe) dudit local, donnant aussi des indications sur la destination et la construction des locaux contigus, ou se trouvant au-dessus ou au-dessous;

¹⁾ [RS 8 26; RO 1952 859; RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X art. 6 ch. 3 qui, abrogeant l'art. 25 de la loi, a rendu caduc l'art. 112 de l'ordonnance, 821.421 art. 15 al. 2 let. b. RS 822.111 art. 91, 822.113 art. 82 al. 2]. Actuellement «la procédure est celle que prévoit l'O générale du 14 janv. 1966» (RS 822.111).

- b. Une description indiquant:
L'emploi auquel l'acétylène dissous est destiné;
Le nombre et les dimensions des bouteilles simultanément reliées à l'installation.

C. Pour les conduites de distribution d'acétylène et d'oxygène

Un plan de réseau de conduite indiquant les prises de gaz, les organes de fermeture et les dispositifs anti-retour.

Art. 7

Contrôle de réception de installations soumises à une autorisation

¹ Immédiatement avant la première mise en marche de l'installation, le chef d'entreprise informe le gouvernement cantonal ou la caisse nationale (art. 5). Le gouvernement cantonal ou la caisse nationale charge l'inspectorat de contrôler l'installation au point de vue de sa construction et de son aménagement.

² L'inspectorat communique par écrit au chef d'entreprise le résultat de son contrôle; il adresse un double de son rapport à l'organisme compétent. Si les conditions posées dans l'avis d'autorisation ne sont pas remplies et si les dispositions de l'ordonnance ne sont pas observées, le gouvernement cantonal ou la caisse nationale peuvent, sur proposition de l'inspectorat, interdire la mise en marche de l'installation ou la continuation de son exploitation.

Art. 8

Inspectorat et frais

¹ Les gouvernements cantonaux et la caisse nationale s'entendent pour désigner un inspectorat technique commun chargé de l'étude des questions techniques et des inspections prévues dans la présente ordonnance.

² La caisse nationale passe une convention avec l'inspectorat et verse à celui-ci pour le travail qu'elle lui confie une juste indemnité. Les conventions passées entre l'inspectorat et les cantons sont laissées à l'appréciation des cantons.

³ La convention entre la caisse nationale et l'inspectorat doit être soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

II. Construction et installation

A. Dépôts de carbure

Art. 9

Emmagasiner et transport du carbure

Le carbure ne doit être conservé et transporté que dans des récipients en métal fermant hermétiquement. Il peut être emmagasiné soit dans des locaux secs, séparément ou avec d'autres marchandises, soit dans des locaux spéciaux pour appareils à acétylène conformes à l'article 11, ou entreposé provisoirement en plein air.

B. Appareils à acétylène

Art. 10

Installation

¹ Les appareils à acétylène fixes jusqu'à une charge de carbure de 10 kg au maximum ne peuvent être installés que dans des ateliers ou d'autres locaux appropriés bien éclairés et suffisamment aérables.

² Les appareils d'une charge de carbure de 10 kg au maximum qui sont montés sur chariot ou qui, étant chargés, peuvent être portés par deux hommes, peuvent être utilisés non seulement dans les locaux désignés au 1^{er} alinéa mais également en plein air.

³ Les appareils à acétylène ayant une charge de plus de 10 kg doivent être installés dans les locaux spéciaux prévus à l'article 11. Les appareils montés sur chariot peuvent aussi être employés en plein air.

Art. 11

Construction et situation des locaux spéciaux pour appareils à acétylène

¹ Les locaux spéciaux pour appareils à acétylène ne doivent servir qu'à la production d'acétylène et à l'emmagasinement du carbure. Ils ne peuvent se trouver directement au-dessous de locaux d'habitation.

² Les locaux pour appareils à acétylène doivent se fermer à clef, être facilement aérables et bien éclairés. Règle générale, les planchers, plafonds et parois devront être construits en matériaux qui empêchent la propagation du feu ou qui sont à l'épreuve du feu. Au besoin, la même prescription pourra s'appliquer aux portes.

³ Le sol doit être pourvu d'un canal d'écoulement. Si ce dernier est relié à l'égout, une fosse de décantation sera installée de façon que des résidus de carbure ne doivent pas se déverser dans des eaux publiques.

⁴ Les portes du local doivent s'ouvrir du dedans au dehors. Celles qui s'ouvrent sur des locaux contigus seront munies de dispositifs de fermeture automatique.

⁵ Au niveau du plafond, un tuyau d'aération toujours ouvert d'au moins 100 mm de diamètre intérieur ou une bouche d'aération de même dimension aboutiront à l'air libre.

⁶ Les appareils doivent être facilement accessibles. L'espace libre entre l'appareil et les parois ne doit pas être inférieur à 20 cm.

⁷ Les locaux pour appareils à acétylène doivent être à l'abri de tout danger de gel. Au besoin, une installation de chauffage répondant aux principes admis pour les locaux présentant des risques d'explosion sera aménagée.

⁸ Les installations et appareils électriques qui se trouvent dans le local doivent être conformes aux principes admis pour les locaux présentant des risques d'explosion, selon les prescriptions sur les installations électriques intérieures de l'Association suisse des électriciens (§ 239 à 243).

Art. 12

Construction des
appareils en gé-
néral

¹ Les appareils à pression maximum de 0,3 kg/cm² sont réputés appareils à basse pression au sens de la présente ordonnance. Les appareils où la pression peut dépasser 0,3 kg/cm² sont réputés appareils à pression.

² Les générateurs d'acétylène doivent être construits de façon que la pression du gaz ne puisse pas dépasser 1,5 kg/cm²; ils seront, d'autre part, à cette même fin, munis de dispositifs de sécurité.

³ Ne peuvent être utilisés que les appareils conformes aux exigences de l'inspectorat compétent.

⁴ La gazéification ne doit pas se faire sous un gazomètre à cloche mobile.

⁵ Les armatures et les conduites en contact avec l'acétylène ne doivent être ni en cuivre ni en alliage contenant plus de 80 pour cent de cuivre.

⁶ Dans les appareils où le générateur d'acétylène est séparé du gazomètre, on placera entre eux deux un dispositif anti-retour ou, pour les appareils à pression, un organe de fermeture.

Art. 13

Construction
spéciale des ap-
pareils à
pression

¹ Les récipients doivent être en tôle d'acier; leur construction sera conforme aux principes établis pour la construction de récipients. Ils doivent être munis en outre d'un regard qui permette de mesurer l'épaisseur de l'enveloppe. Pour les appareils à pression mentionnés à l'article 12, 1^{er} alinéa, cette épaisseur doit être égale au moins à $\frac{1}{200}$ du diamètre intérieur; en aucun cas, elle ne doit être inférieure à 1,5 mm.

² L'inspectorat peut exiger qu'il soit procédé, sous sa surveillance, à des essais de pression au cours desquels les générateurs et les gazomètres des appareils à pression seront soumis à une pression hydraulique intérieure de 8 kg/cm². Les récipients et les dispositifs de fermeture ne doivent pas subir de ce fait de déformation permanente.

Art. 14

Manomètre et
soupapes de
sûreté

¹ Les appareils à pression doivent être munis d'un manomètre indiquant clairement les pressions de 0 à 3 kg/cm² et portant un trait rouge à 1,5 kg/cm², et d'une soupape de sûreté éprouvée.

² Le manomètre et la soupape de sûreté doivent être fixés sur l'appareil de façon à rester en communication avec la chambre de réaction et à ne pouvoir en être isolés.

Art. 15

Tuyaux de
trop-plein

¹ Les soupapes de sûreté des appareils à acétylène et les gazomètres à joint hydraulique doivent être reliés à des tuyaux de trop-plein ayant un diamètre intérieur d'au moins 15 mm et débouchant à l'air libre. Ces tubes doivent être disposés de manière que l'eau qui s'y amasse puisse être évacuée.

² L'orifice extérieur doit être disposé de telle façon que les gaz qui s'en échappent ne puissent pas se répandre dans des locaux avoisinants ni être enflammés par les gaz de combustion ou les étincelles d'un foyer.

³ Les présentes dispositions ne sont pas applicables:

- a. Aux appareils à pression avec charge de carbure de 6 kg au maximum qui se trouvent dans des ateliers ou dans d'autres locaux;
- b. Aux appareils à basse pression avec charge de carbure de 10 kg au maximum qui se trouvent dans des ateliers ou dans d'autres locaux;
- c. Aux appareils montés sur chariot.

Art. 16

Dispositifs anti-retour; débit horaire

¹ Si la pression de l'oxygène ou de l'air alimentant les chalumeaux est différente de celle du gaz combustible, on munira les conduites se trouvant sous la pression la plus basse de dispositifs anti-retour qui seront placés le plus près possible des chalumeaux.

² Les dispositifs anti-retour doivent être construits de façon à empêcher tout retour de gaz ou de flammes.

³ Sont réputés dispositifs anti-retour les soupapes hydrauliques, les mano-détendeurs et les autres dispositifs reconnus par l'inspectorat.

⁴ L'inspectorat donne tous renseignements relatifs à l'installation de dispositifs anti-retour.

⁵ Un robinet d'arrêt avec poignée doit être placé sur la conduite immédiatement avant tout dispositif anti-retour.

⁶ La consommation en gaz des chalumeaux reliés à un appareil à acétylène ne doit pas être supérieure au débit horaire admis comme maximum pour l'appareil.

Art. 17

Plaques de contrôle

¹ Tout appareil générateur d'acétylène doit porter, bien en vue, une plaque de métal donnant les indications suivantes:

Nom du fabricant ou du vendeur;

Lieu et année de fabrication;

Numéro de fabrication;

Charge de carbure en kilogrammes;

Calibre du carbure;

Débit de gaz maximum autorisé par heure, en litres.

² Les gazomètres séparés des installations sous pression qui ont une contenance de plus de 1 m³, ainsi que les soupapes hydrauliques et d'autres dispositifs anti-retour, doivent porter, bien en vue, sur une plaque en métal ou de toute autre façon garantissant la permanence de l'inscription, les indications suivantes:

Nom du fabricant ou du vendeur;

Lieu et année de fabrication;

Numéro de fabrication.

C. Installations utilisant de l'acétylène dissous

Art. 18

Définition

Sont réputées installations utilisant de l'acétylène dissous au sens de la présente ordonnance:

- a. Les bouteilles d'acétylène dissous isolées;
- b. Les batteries de bouteilles d'acétylène dissous, soit plusieurs bouteilles d'acétylène dissous reliées parallèlement, ainsi que les conduites de distribution, les prises de gaz et les chalumeaux qui s'y rattachent.

Art. 19

Lieu d'emploi

¹ Les batteries de bouteilles d'acétylène dissous ayant une contenance en acétylène de 60 kg au maximum ne peuvent être utilisées que dans des ateliers et d'autres locaux appropriés, bien éclairés et suffisamment aérables, de même qu'en plein air.

² Les batteries ayant une contenance en acétylène de plus de 60 kg doivent être installées dans des locaux spéciaux conformément à l'article 22. L'installation en plein air est autorisée.

Art. 20

Prescriptions générales

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations utilisant de l'acétylène dissous:

- a. Les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher la chute des bouteilles d'acétylène dissous, isolées ou en batterie;
- b. Les armatures et les conduites en contact avec l'acétylène ne doivent être ni en cuivre, ni en alliages contenant plus de 80 pour cent de cuivre;
- c. Si la pression de l'oxygène ou de l'air alimentant les chalumeaux est différente de celle du gaz combustible, les conduites se trouvant sous la pression la plus basse seront munies de dispositifs anti-retour qui seront placés le plus près possible des chalumeaux;
- d. Sont applicables à la construction et à l'installation de dispositifs anti-retour conformément à la lettre c, les principes énoncés à l'article 16, alinéas 2 à 4;
- e. Un robinet d'arrêt avec poignée doit être placé sur la conduite immédiatement avant tout dispositif anti-retour;
- f. Les parois, plafonds et portes à proximité immédiate des installations utilisant de l'acétylène dissous doivent être recouverts au besoin d'un revêtement qui empêche la propagation du feu ou qui soit à l'épreuve du feu;
- g. Les installations utilisant de l'acétylène dissous doivent être munies de deux manomètres, l'un indiquant la pression de la bouteille et l'autre la pression de service.

Art. 21

Batteries de bouteilles d'acétylène dissous

¹ Pour les batteries de bouteilles d'acétylène dissous, les raccords aux conduites collectrices doivent être construits de telle façon que l'on ne puisse y relier des bouteilles d'oxygène ou d'air comprimé.

² Lorsqu'une conduite collectrice est prévue pour plus de 3 bouteilles, chaque conduite de raccord doit être pourvue d'une valve d'arrêt.

Art. 22

Locaux spéciaux pour batteries de bouteilles d'acétylène dissous

¹ Dans les locaux spéciaux aménagés pour les batteries de bouteilles d'acétylène dissous mentionnées à l'article 19, 2^e alinéa, on ne doit placer en sus que des bouteilles d'acétylène dissous. Il est interdit d'installer de tels locaux immédiatement au-dessous de locaux d'habitation.

² Les locaux spéciaux pour batteries de bouteilles d'acétylène dissous doivent pouvoir se fermer à clef, être facilement aérables et bien éclairés et offrir suffisamment de place pour le service et la surveillance de l'installation. Si un chauffage est installé, il doit répondre aux principes admis pour les locaux présentant des risques d'explosion.

³ Les portes du local doivent s'ouvrir du dedans au dehors. Celles qui s'ouvrent sur des locaux contigus seront munies de dispositifs de fermeture automatique.

⁴ Les installations et les appareils électriques qui se trouvent dans le local doivent être conformes aux principes admis pour les locaux présentant des risques d'explosion, selon les prescriptions sur les installations électriques intérieures de l'Association suisse des électriciens (§ 239 à 243).

D. Installations utilisant de l'oxygène**Art. 23**

Définition

Sont réputés installations utilisant de l'oxygène au sens de la présente ordonnance:

- a. Les bouteilles d'oxygène isolées;
- b. Les batteries de bouteilles d'oxygène, soit plusieurs bouteilles d'oxygène reliées parallèlement;
- c. Les réservoirs fixes d'oxygène sous pression;
- d. Les appareils dans lesquels l'oxygène liquide est transformé en gaz sous pression.

Art. 24

Prescriptions générales

¹ Les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher la chute des bouteilles d'oxygène, isolées ou en batterie.

² Les conduites pour l'oxygène et les valves d'arrêt pour une pression de 30 kg/cm² et plus doivent être en cuivre, en alliage de cuivre ou en

toute autre matière approuvée par l'inspectorat. L'emploi du fer ou de l'acier n'est autorisé que lorsque la pression est inférieure à 30 kg/cm².

³ Les mano-détendeurs fixés sur les bouteilles d'oxygène, sur les batteries de bouteilles d'oxygène ou sur les réservoirs d'oxygène sous pression, doivent avoir une soupape de sûreté s'ouvrant vers le haut et un couvercle de membrane dirigé vers le bas.

⁴ Les installations utilisant de l'oxygène doivent être munies de deux manomètres, l'un indiquant la pression de la bouteille et l'autre la pression de service.

Art. 25

Batteries de bouteilles d'oxygène

¹ Pour les batteries de bouteilles d'oxygène, les raccords aux conduites collectrices doivent être construits de telle façon que l'on ne puisse y relier des bouteilles d'acétylène dissous ou d'autres gaz combustibles.

² Lorsqu'une conduite collectrice est prévue pour plus de 3 bouteilles, chaque conduite de raccord doit être pourvue d'une valve d'arrêt.

E. Conduites de distribution pour l'acétylène et l'oxygène

Art. 26

Conduites de distribution

¹ Est réputé conduite de distribution au sens de la présente ordonnance le système de tuyauterie reliant les installations pour la production d'acétylène et les réservoirs d'acétylène ou d'oxygène, d'une part, et les postes d'utilisation, d'autre part.

² Pour les conduites de distribution, il sera fait usage de tuyaux en métal. Les tuyaux souples ne peuvent être employés que dans des cas exceptionnels et avec l'assentiment de l'inspectorat.

³ Les armatures et les conduites en contact avec l'acétylène ne doivent être ni en cuivre ni en alliage contenant plus de 80 pour cent de cuivre.

⁴ Les conduites de distribution d'oxygène et les armatures pour une pression de 30 kg/cm² et plus doivent être en cuivre, en alliages de cuivre ou en toute autre matière approuvée par l'inspectorat. L'emploi du fer ou de l'acier n'est autorisé que lorsque la pression est inférieure à 30 kg/cm².

⁵ Les conduites de distribution raccordées à un générateur d'acétylène doivent être disposées de façon que l'eau qui s'y amasse puisse être évacuée.

⁶ Les réseaux de distribution d'acétylène d'une certaine importance doivent être munis, à des endroits appropriés, d'organes d'arrêt principaux, afin qu'au besoin l'alimentation des différents groupes utilisant de l'acétylène puisse être coupée. Ces organes d'arrêt doivent être facilement accessibles et maniables.

Art. 27

Dispositifs contre les retours de flammes

¹ Si l'on raccorde des chalumeaux qui sont alimentés en oxygène ou en air sous une pression différente de celle du gaz combustible, les conduites se trouvant sous la pression la plus basse seront munies de dispositifs anti-retour qui seront placés le plus près possible des chalumeaux.

² Les règles énoncées à l'article 16, alinéas 2 à 4, sont applicables à la construction et au placement des dispositifs anti-retour prévus au 1^{er} alinéa.

³ Un robinet d'arrêt avec poignée doit être placé sur la conduite immédiatement avant tout dispositif anti-retour.

Art. 28

Prises de gaz

¹ Les conduites de distribution d'acétylène et leurs prises de gaz doivent se distinguer des conduites de distribution d'oxygène et de leurs prises de gaz par une inscription appropriée ou par une couleur différente.

² Les raccords de tuyaux souples pour l'acétylène et pour d'autres gaz combustibles, d'une part, et les raccords pour l'oxygène et pour l'air comprimé, d'autre part, doivent avoir des filetages différents.

³ Les extrémités des tuyaux souples doivent être solidement fixées aux raccords.

III. Marche et entretien des installations**Art. 29**

Prescriptions relatives aux mesures de sécurité

¹ Le chef d'entreprise ou son représentant est tenu de veiller à ce que l'installation ne présente pas de danger et à ce que tous les dispositifs de sécurité soient maintenus en bon état. Il prendra toutes les mesures de précaution que l'état de la science et les circonstances permettent d'appliquer.

² Au moyen d'affiches appropriées, le chef d'entreprise doit attirer l'attention des personnes chargées du service des installations ou utilisant de l'acétylène ou de l'oxygène, sur les mesures à prendre pour éviter les accidents, les incendies et les explosions; il doit veiller à ce que ces mesures soient prises. Les affiches doivent être placées bien en vue à proximité des appareils, des bouteilles de gaz et des emplacements de travail. Un règlement de service sera en outre affiché à proximité des appareils mentionnés à l'article 10, 3^e alinéa, près des batteries de bouteilles d'acétylène dissous mentionnées à l'article 19, 2^e alinéa, et près des batteries de bouteilles d'oxygène se trouvant dans des locaux spéciaux. Le texte des affiches doit être soumis à l'approbation de la caisse nationale.

³ Le montage, le service, l'entretien et le nettoyage des appareils à acétylène et des installations utilisant de l'acétylène dissous ou de l'oxygène ne seront confiés qu'à des personnes expérimentées, consciencieuses et ayant reçu des instructions suffisantes.

⁴ En ce qui concerne l'emploi du personnel féminin et de jeunes gens, sont, en outre, applicables les dispositions de la loi fédérale du 18 juin 1914¹⁾ sur le travail dans les fabriques et de la loi fédérale du 31 mars 1922²⁾ sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers, de même que les prescriptions cantonales en la matière.

Art. 30

Incendies et
explosions

¹ En cas d'incendie ou d'explosion survenant lors de la production d'acétylène ou de l'utilisation d'acétylène ou d'oxygène, le chef d'entreprise est tenu d'avertir sans délai la caisse nationale, que des personnes aient été blessées ou non. La caisse nationale avisera, à son tour, l'inspectorat. Avant l'enquête officielle, on ne devra modifier en aucune façon l'état de choses résultant de l'incendie ou de l'explosion, sauf pour secourir des victimes ou pour empêcher de plus grands dégâts.

² En cas d'avarie, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation doivent être prises immédiatement; au besoin, l'installation doit être mise hors service.

IV. Contrôles périodiques

Art. 31

Contrôles

¹ Les appareils à acétylène avec charge de carbure de plus de 2 kg, les batteries de bouteilles d'acétylène dissous, les installations utilisant de l'oxygène, mentionnées à l'article 23, lettres b à d et les dépôts de carbure de plus de 5000 kg sont soumis à un contrôle permanent exercé par l'inspectorat au nom de la caisse nationale. Les appareils à acétylène avec charge de carbure de 2 kg au maximum et les postes d'acétylène dissous qui n'ont pas besoin d'être annoncés peuvent également être soumis à un contrôle.

² Le contrôle comporte un examen de toute l'installation et de la manière dont le personnel de service s'acquitte de ses fonctions. Il doit avoir lieu, en principe, pendant que l'installation est en service et sans avertissement préalable. Lorsque, pour le contrôle, il est nécessaire d'interrompre la marche de l'installation, l'inspectorat s'entendra avec

¹⁾ RS **821.41**. Cette loi ne concerne plus que les offices de conciliation. Actuellement «les dispositions de la loi du 13 mars 1964 sur le travail» (RS **822.11**).

²⁾ [RS **8** 207, RS **822.11** art. 72 al. 1 let. c]. Actuellement «les dispositions de la loi du 13 mars 1964 sur le travail» (RS **822.11**).

le chef d'entreprise au sujet de la date du contrôle. Si une entente n'est pas possible, l'inspectorat fixera lui-même cette date.

Art. 32

Rapport; mesures à prendre.

L'inspectorat remet au chef d'entreprise un rapport écrit sur chaque contrôle périodique; se fondant sur les constatations faites, il ordonne les mesures nécessaires. En cas de danger, l'inspectorat doit exiger la mise hors service de l'installation.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 33

Adaptation des installations existantes

¹ Les installations déjà en service doivent, lorsque la sécurité de l'exploitation n'est pas garantie, être adaptées sans délai aux prescriptions de la présente ordonnance.

² S'il n'y a pas de danger immédiat, l'adaptation devra se faire dans un délai convenable, compte tenu des circonstances et de l'état de la science.

Art. 34

Dérogations

Dans des cas spéciaux et dans les limites de leur compétence respective, les cantons et la caisse nationale peuvent autoriser des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance ou exiger d'autres mesures que celles qui sont prévues; les cantons devront cependant entendre au préalable l'Inspectorat fédéral des fabriques¹⁾ et obtenir l'assentiment de la caisse nationale.

Art. 35

Abrogation de dispositions contraires

Toutes les dispositions contraires sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les articles 72 et 73 de l'ordonnance du 3 octobre 1919²⁾ concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, notamment, ne sont pas applicables à l'acétylène et au carbure de calcium.

Art. 36

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1950. Elle abroge l'ordonnance du 10 avril 1934³⁾ concernant le carbure de calcium et l'acétylène.

¹⁾ Actuellement «l'Inspection fédérale du travail» (art. 42 al. 4 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail - RS 822.11).

²⁾ [RS 8 26; RO 1952 859; RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X art. 6 ch. 3 qui, abrogeant l'art. 25 de la loi, a rendu caduc l'art. 112 de l'ordonnance, 821.421 art. 15 al. 2 let. b. RS 822.111 art. 91, 822.113 art. 82 al. 2]

³⁾ [RO 50 291]

